

**ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A L'HORAIRE VARIABLE
DE L'ETABLISSEMENT TIS SAINT OUEN**

Entre

La Société d'Alstom Transport S.A représentée par Jean-Pierre GOEPFERT agissant en qualité de Directeur Ressources Humaines d'Alstom Transport S.A Ile de France, d'une part

et les Organisations Syndicales soussignées

Monsieur Claude MANDART, Délégué Syndical C.F.E. – CGC

Monsieur Michel MULLER, Délégué Syndical C.F.D.T

Monsieur Michel FROMONOT, Délégué Syndical C.G.T

Monsieur Jean-Pierre MONNERET, Délégué Syndical C.G.T

Monsieur Charles MENET, Délégué Syndical F.O

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du transfert administratif avec effet au 1^{er} janvier 2010 des salariés de l'ex-établissement de Meudon sur celui de Saint Ouen, la Direction des Relations Industrielles Ile-de-France et les Organisations Syndicales de l'établissement de TIS Saint Ouen se sont rencontrées en vue de déterminer les modalités de l'horaire variable des salariés de cet établissement

Cet accord se substitue:

- au « Règlement de l'horaire personnalisé » du 28 décembre 1987 et ses annexes et avenants applicables à l'établissement de TIS Saint Ouen (ex SIF)
- et à l'article 3.1.2 de l'accord de Réduction du Temps de Travail du 1^{er} avril 2003 de l'ex établissement de TIS Meudon.



Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés soumis à l'horaire collectif.

Article 2 : Amplitude de la journée

L'amplitude de la journée de travail est celle correspondant à une prise de poste en début de plage variable du matin et fin de plage variable de l'après midi.

Sur une journée, la durée maximale de travail ne peut excéder 10 heures.

Article 3 : Interruption pour le déjeuner

L'interruption pour le déjeuner est de 45 minutes minimum obligatoire et 1 heure 15 maximum.

Article 4 : Plages Variables

Pendant ces périodes, les salariés pourront fixer eux-mêmes leurs horaires d'arrivée et de départ en respectant les plages mobiles définies ci-dessous :

Du lundi au vendredi :

- Le matin : entre 7h15 et 9h30
- L'après-midi : entre 15h30 et 18h15

Les aménagements des plages horaires prévues dans l'accord d'établissement relatif « aux mesures d'accompagnement des salariés de Meudon dans le cadre du déménagement à Saint Ouen » du 3 octobre 2008 de l'ex-établissement de TIS Meudon restent inchangées. Ces aménagements des plages horaires prendront fin au terme de l'accord d'établissement des mesures d'accompagnement des salariés de Meudon dans le cadre du déménagement, soit le 2 octobre 2011.

Article 5 : Plages Fixes

Pendant ces périodes, les salariés devront obligatoirement être présents au travail entre 9h30 et 15h30 du lundi au vendredi.

Article 6 : Périodes de référence : débit/crédit

Débit : Les heures en moins à la fin de la semaine ne peuvent dépasser 4 heures.

Crédit : Il est possible de constituer un crédit d'heures de 4 heures par semaine. Sous réserve de sa constitution, ce crédit d'heures pourra être utilisé pour des absences d'une durée inférieure ou égale à une demi journée dans la limite d'une fois par mois civil.



Article 7 : Heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires celles demandées par le responsable hiérarchique et excédant l'horaire hebdomadaire affiché. Le responsable hiérarchique doit informer au préalable la Direction des Ressources Humaines des salariés concernés par les heures supplémentaires ainsi que la durée et la limite de cet allongement d'horaire.

La durée hebdomadaire absolue ne peut pas dépasser 48 heures sur une semaine et ni dépasser 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives.

Article 8 : Absences

Absence sur plages fixes récupérables.

Sous réserve de l'accord exprès du responsable hiérarchique, les salariés pourront s'absenter sur plage fixe pour des durées inférieures ou égales à une demi journée dans la limite d'une fois par mois civil.

Ces absences seront décomptées sur la base des heures non effectuées durant la ou les plages fixes. La possibilité est laissée à chacun de récupérer les heures non effectuées jusqu'à concurrence de l'horaire hebdomadaire, diminué des heures non effectuées durant la plage fixe.

Autres absences

Toute absence autre que maladie ou congé qui n'aurait été pas été validée au préalable devra être régularisée dans les délais les plus brefs.

Article 9 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet le 1^{er} juillet 2010.

Article 10 – Modification et révision de l'accord

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2222-5, L2261-7 et L 2261-8 du code du travail, sont seules habilitées à signer un avenant de révision au présent accord les organisations syndicales de salariés représentatives qui en sont signataires ou qui y ont adhéré. Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par l'établissement et par une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes à l'accord dans les conditions prévues par le code du travail.



Article 11 – Dépôt et Publicité

Deux exemplaires du présent accord, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, seront adressés, sous la responsabilité de la Direction, et à l'expiration du délai d'opposition de huit jours courant à compter de sa notifications aux organisations syndicales représentative dans l'établissement, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Bobigny ainsi qu'un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

La Direction fournira un exemplaire du présent accord aux représentants du personnel, conformément aux dispositions de l'article R 2262-2 du code du travail.

Un avis sera affiché sur les tableaux d'affichage de la Direction pour indiquer aux salariés le lieu où ils pourront consulter ce présent accord.

Fait à Saint-Ouen, le 25 juin 2010, en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Pour la Direction d'Alstom Transport Ile de France



J.P. GOEPFERT

Directeur des Ressources Humaines
Ile de France


Pour les organisations syndicales :




C. MANDART
Délégué Syndical
CFE-CGC



M. MULLER
Délégué Syndical
CFDT



J.P. MONNERET
Délégué Syndical
CGT



C. MENET
Délégué Syndical
FO